





# Convention sur la diversité biologique

Distr.

GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/2/15 13 juillet 2018

**FRANÇAIS** 

ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION Deuxième réunion Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018 Point 15 de l'ordre du jour

# RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

# 2/15. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

- 1. Demande au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente recommandation, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux protocoles let les notes d'information y relatives;<sup>2</sup>
- 2. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les efforts en cours, en collaboration avec les gouvernements ou organisations hôtes, en vue de rendre plus respectueux de l'environnement les lieux de réunion, notamment en prenant des mesures pour éviter ou minimiser l'utilisation des plastiques à usage unique et les déchets alimentaires, tout en améliorant l'efficacité énergétique;
- 3. Prie également la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à communiquer leurs points de vue pour le 15 août 2018 au plus tard sur la procédure proposée pour éviter ou gérer les conflits d'intérêt au sein de groupes d'experts, telle qu'énoncée dans l'annexe du projet de décision ci-dessous, et à réviser le cas échéant la procédure proposée sur la base des points de vue et à la présenter à la Conférence des Parties pour examen à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion;
- 4. Recommande à la Conférence des Parties à la Convention, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya d'adopter, respectivement, une décision dont le libellé serait le suivant:

<sup>2</sup> CBD/SBI/2/INF/1 et INF/2.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CBD/SBI/2/16/Add.1.

La Conférence des Parties,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

A. Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagova

Rappelant les décisions XII/27, CP-7/9, NP-1/12, XIII/26, XIII/33, CP-8/10 et NP-2/12,

Ayant examiné l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans les décisions XIII/26, CP-VIII/10 et NP-2/12, respectivement, et tenant compte des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,

Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

- 1. Constate avec satisfaction que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs;
- 2. Note que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles ;
- 3. Réitère l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et souligne, à cet égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions;
- 4. Demande au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision ainsi que les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>3</sup>;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CBD/SBI/2/16 et Add.1.

## B. Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

Reconnaissant également la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

- 1. Approuve la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la présente décision<sup>4</sup>;
- 2. Prie la Secrétaire exécutive de veiller à l'application de la procédure de gestion des conflits d'intérêts relative aux travaux des groupes d'experts techniques en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'annexe sera finalisée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui demande à la Secrétaire exécutive d'inviter des points de vue.

#### Annexe

## PROCÉDURE POUR ÉVITER OU GÉRER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 1. Objet et champ d'application

- 1.1 Cette procédure a pour objet d'assurer l'intégrité scientifique des travaux des groupes d'experts, tels que les groupes spéciaux d'experts techniques, et de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le cas échéant, de formuler leurs conclusions et recommandations sur la base des meilleurs avis objectifs disponibles fournis par ces groupes d'experts, et/ou de fournir à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya des informations crédibles, fondées sur des données factuelles et équilibrées pour la prise de décisions.
- 1.2 Cette procédure s'applique aux experts nommés par les Parties, les autres gouvernements, et tout organisme ou agence, gouvernemental ou non gouvernemental, comme membres experts d'un groupe spécial d'experts techniques ou autre groupe d'experts technique. Elle ne s'applique pas aux représentants des Parties ou aux observateurs dans les réunions intergouvernementales ou dans les réunions d'autres organes constitués dont les membres représentent des Parties ou des observateurs.

#### 2. Conditions

- Afin de participer aux travaux d'un groupe d'experts, en ligne et/ou en personne, chaque expert agit uniquement en sa capacité personnelle, indépendamment de toute affiliation à un gouvernement, industrie, organisation ou université. Chaque expert doit respecter les meilleures pratiques professionnelles de manière objective, et faire preuve d'un degré élevé de conduite professionnelle. Chaque expert évite les situations, financières ou autres, qui pourraient avoir une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de sa contribution et influencer ainsi le résultat des travaux du groupe d'experts.
- 2.2. Chaque expert nommé par une Partie, un gouvernement non Partie ou tout organisme ou agence, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts, en plus de remplir un formulaire de nomination,<sup>5</sup> remplit et signe un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, tel qu'il figure dans l'appendice ci-dessous, avant la sélection des membres du groupe d'experts concerné.
- 2.3 Sauf décision contraire, l'obligation de déclaration des intérêts s'applique à tous les candidats et à chaque groupe d'experts créé par la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, ou par un organe subsidiaire.
- 2.4 Lorsqu'un expert qui est déjà membre d'un groupe d'experts se trouve en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect en raison d'un changement de circonstances qui a une incidence sur sa contribution indépendante aux travaux du groupe d'experts, cet expert informe le Secrétariat immédiatement de la situation.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le formulaire de nomination est basé sur le formulaire qui doit être rempli pour le fichier d'experts du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques (décision <u>BS-I/4</u>, annexe I, appendice).

#### 3. Formulaire de déclaration

- 3.1 Le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts qui figure dans l'appendice ci-dessous doit être utilisé pour la désignation et l'examen de la situation des personnes nommées pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts.
- 3.2 Ce formulaire sera présenté dans les six langues officielles des Nations Unies.

#### 4. Mise en œuvre

- 4.1 Les candidatures à un groupe d'experts doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts dûment rempli et signé par chaque candidat.
- 4.2 Après réception des candidatures et des formulaires de déclaration de conflit d'intérêts dûment remplis, le Secrétariat examine les informations fournies afin d'établir si un intérêt a été déclaré et, dans l'affirmative, si cet intérêt est important (c.-à-d. si l'intérêt déclaré se rapporte au sujet ou aux travaux du groupe d'experts concerné et est susceptible de compromettre, ou d'amener une personne raisonnable à penser qu'il compromet, le jugement objectif et indépendant de l'expert), ou insignifiant (c.-à-d. si l'intérêt déclaré est sans rapport avec le sujet ou les travaux du groupe d'experts concerné, s'y rapporte indirectement, est minime, inconséquent, expiré ou peu susceptible de compromettre, ou d'amener une personne raisonnable à penser qu'il compromet, le jugement objectif et indépendant de l'expert). Si la déclaration soulève des préoccupations potentielles, le Secrétariat peut demander des précisions à l'expert directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la Partie ou de l'observateur concerné.
- 4.3 Le Secrétariat détermine, en consultation avec le Bureau, les candidats qui seront sélectionnés et invités à siéger en qualité de membres du groupe d'experts concerné, sur la base a) du mandat du groupe d'experts; b) des critères qui peuvent être établis dans la notification de nominations; c) de l'examen des informations fournies dans le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts. Dans la mesure du possible, les groupes d'experts doivent être constitués de manière à éviter les conflits d'intérêts.
- Dans les situations où il est impossible ou peu pratique de constituer un groupe d'experts ayant toute la gamme de connaissances spécialisées requises pour lui permettre d'exécuter son mandat de manière efficace sans inclure des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau, peut inclure de tels experts à condition que : a) il y ait un équilibre de ces intérêts potentiels d'une manière qui répond aux objectifs de la Convention et de ses protocoles selon qu'il convient ; b) les experts conviennent de mettre les informations concernant le conflit d'intérêts potentiel à la disposition du public ; c) les experts s'engagent à s'efforcer de contribuer aux travaux du groupe d'experts avec objectivité et à s'abstenir d'y participer lorsque cela n'est pas possible, ou en cas de doute.
- 4.5 Lorsque la situation d'un expert change durant le mandat du groupe d'experts et que le Secrétariat en est informé, comme précisé au paragraphe 2.4 ci-dessus, ou lorsque les actions d'un expert amènent le Secrétariat à penser qu'il est en situation de conflit d'intérêts, le Secrétariat, en consultation avec le président du groupe d'experts, porte cette question à l'attention du Bureau pertinent pour ses conseils.

NOMMÉ PAR :

# Appendice<sup>6</sup>

# FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Veuillez signer et dater la dernière page du présent formulaire et le renvoyer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique. Veuillez en conserver une copie pour vos archives.

**Note :** Vous avez été nommé et provisoirement invité à siéger en qualité d'expert dans le {nom ou description du groupe d'experts} en raison de vos qualifications et de vos compétences professionnelles. Comme indiqué dans la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts (décision 14/-), vous êtes tenu d'éviter les situations susceptibles de compromettre l'objectivité de votre jugement et votre indépendance dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilité au sein du groupe d'experts. Par conséquent, la déclaration de certains éléments est nécessaire afin de veiller à ce que les travaux du groupe d'experts ne soient pas compromis par des conflits d'intérêts. Nous comptons sur votre professionnalisme, votre bon sens et votre honnêteté pour remplir le présent formulaire.

Il vous est demandé de déclarer les intérêts qui sont importants et pertinents et ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui sont susceptibles :

- a) De compromettre sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;
- b) De conférer, à vous-même, à une personne ou à une organisation, un avantage indu et de vous permettre d'obtenir un avantage direct et matériel d'un résultat spécifique des travaux du groupe d'experts.

Aux fins de cette obligation, les circonstances susceptibles d'amener une personne raisonnable à mettre en doute votre objectivité ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d'intérêts potentiel et devraient être déclarées dans le présent formulaire. La déclaration d'un intérêt dans le présent formulaire ne signifie pas automatiquement qu'il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure de participer aux travaux du groupe d'experts. En cas de doute concernant la question de savoir si vous devez déclarer un intérêt, vous êtes encouragé à le faire.

Le contenu du présent formulaire demeurera confidentiel, sauf accord contraire de l'expert qui le remplit.

# Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts (Confidentiel une fois rempli, sauf accord contraire de la personne qui le remplit)

1. Participez-vous à des activités professionnelles importantes et pertinentes qui pourraient être considérées comme constituant un conflit d'intérêts?

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ce formulaire a été adapté à partir de la Politique en matière de conflits d'intérêts et des Procédures de mise en œuvre adoptées par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques qui figurent dans l'annexe II de la décision IPBES -3/3.

https://www.ipbes.net/system/tdf/downloads/Conflict of interest policy.pdf?file=1&type=node&id=15252&force=

Oui Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)
Veuillez indiquer les intérêts professionnels et autres intérêts non financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui pourraient être interprétés comme :
i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;
ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s'agir de fonctions au sein de conseils d'administration d'associations militantes.
2. Avez-vous des intérêts financiers importants et pertinents dans le domaine des travaux auxquels vous participerez, qui pourraient être considérés comme constituant un conflit d'intérêts?
Oui Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)
Veuillez indiquer les intérêts financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions pour le Secrétariat qui pourraient être interprétés comme :
i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;
ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s'agir de relations de travail, de relations de conseil, d'investissements financiers, d'intérêts en matière de propriété intellectuelle, d'intérêts commerciaux et de sources d'appui à la recherche dans le secteur privé.
3. Existe-t-il d'autres intérêts qui pourraient compromettre votre objectivité ou à votre indépendance dans le cadre des travaux auxquels vous participerez?
Oui Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous, y compris comment vous proposez de gérer le conflit d'intérêt potentiel afin de l'éliminer ou de le minimiser)
Renseignements supplémentaires (si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs des questions 1 à 3 cidessus) :
Je soussigné(e) déclare par la présente que, à ma connaissance, les informations communiquées ici sont complètes et correctes. Je m'engage à informer le Secrétariat immédiatement de tout changement de ma

situation intervenant au cours des travaux qui me sont assignés.

J'entends que les informations concernant mes intérêts seront conservées par le Secrétariat pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'activité à laquelle j'ai contribué, après quoi elles seront détruites. Sous réserve de l'obligation de notification de l'existence d'un conflit d'intérêts aux termes de l'article 8 de la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts, j'entends que le présent formulaire sera considéré comme confidentiel et sera examiné conformément à la procédure précisée dans la section 4 de la Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts.

_	r la présente q exe de la décisi	 la procédure pour	éviter ou gérer le	s conflits d'intére	ets qui
Signature		 	Date		